

113 N° 1 1991

Les nouvelles formes d'office curial (CIC,
can. 517)

Jean-Marie HUET

p. 47 - 74

<https://www.nrt.be/en/articles/les-nouvelles-formes-d-office-curial-cic-can-517-252>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Les nouvelles formes d'office curial

(CIC, can. 517)

Les canons 515 à 552 du Code de droit canonique traitent des paroisses. Ils introduisent un certain nombre d'innovations par rapport à l'ancien Code. Alors que celui-ci définissait la paroisse comme bénéfice confié en titre à un prêtre ou à une personne morale, l'élément *cura animarum* n'étant posé qu'en second lieu (cf. CIC 1917, can. 451 § 1), la paroisse est désormais décrite comme une communauté de fidèles dont le soin des âmes est confié à un prêtre qui en est le pasteur propre, sous l'autorité de l'évêque diocésain. L'accent est mis dorénavant sur la *cura animarum*, le système bénéficial étant d'ailleurs appelé à disparaître selon le nouveau can. 1272. Par ailleurs, dans le Code de 1917, le territoire entraînait dans la définition de la paroisse. En 1983, c'est la communauté qui définit et constitue la paroisse, mais le territoire demeure le critère habituel qui la délimite et circonscrit, tout comme il délimite et circonscrit l'Église particulière. La définition du curé fait explicitement référence aux trois fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner que celui-ci est tenu d'accomplir pour ceux qui lui sont confiés. On remarque également l'augmentation de compétence de l'évêque diocésain pour ériger, supprimer une paroisse ou en modifier les limites, pour ériger des paroisses personnelles ou des quasi-paroisses dans son diocèse, pour pourvoir à la charge pastorale d'une manière autre que par l'érection d'une paroisse ou d'une quasi-paroisse traditionnelles.

Une des innovations les plus remarquées est sans conteste celle qui crée la nouvelle forme d'office curial prévue aux deux paragraphes du can. 517. Elle semble de plus en plus utilisée par les évêques diocésains, alors que l'intention du législateur y voit une formule exceptionnelle. Les dispositions formulées dans les deux paragraphes du nouveau droit, résolument nouvelles en tant qu'elles n'ont pas d'antécédent dans le droit universel, répondent cependant à des situations pastorales déjà rencontrées au cours des siècles précédents et rappellent une pratique existant dans certains diocèses. Elles sont réunies dans un même canon, mais auraient pu faire l'objet de

deux canons différents. Leur point commun est l'exigence légale de nommer un prêtre modérateur de l'exercice de la charge pastorale. Pourtant ce point commun les distingue aussi, car la fonction de modérateur n'est pas la même dans les deux situations visées au can. 517.

Quatre canons du Code de 1983 abordent la matière traitée dans cet article: les can. 517, 542, 543 et 544; les trois derniers canons déterminant les conditions d'application du can. 517, nous n'en ferons pas mention dans cette étude.

I. - Une ou plusieurs paroisses confiées *in solidum* à plusieurs prêtres

La manière habituelle, ordinaire, de pourvoir à la charge curiale d'une paroisse est la nomination d'un seul prêtre qui en est le pasteur propre (can. 519). Mais en raison de la pénurie de prêtres, cette forme habituelle tend à devenir exceptionnelle. Il n'est pas rare, en effet, qu'un prêtre reçoive la charge de plusieurs paroisses voisines, comme le prévoit le can. 526 § 1, chacune d'elles conservant son autonomie juridique et administrative. C'est une première dérogation au principe d'unicité posé au début du can. 526: «Une seule paroisse par curé». Une seconde dérogation consiste en la possibilité de confier la charge pastorale d'une ou de plusieurs paroisses à une équipe de prêtres.

Can. 517 § 1: Là où les circonstances l'exigent, la charge pastorale d'une paroisse ou de plusieurs paroisses ensemble peut être confiée solidairement à plusieurs prêtres, à la condition cependant que l'un d'eux soit le modérateur de l'exercice de la charge pastorale, c'est-à-dire qu'il dirigera l'activité commune et en répondra devant l'évêque¹.

A. L'EXPRESSION *IN SOLIDUM*

L'expression adverbiale *in solidum* (= solidairement) est importante, car elle règle l'exercice des fonctions pastorales au sein de l'équipe sacerdotale. Une étude détaillée de cette expression n'est dès lors pas inutile.

La notion de *solidarité*, bien connue des juristes, doit être située dans la théorie générale des obligations, l'une des constructions

1. «Ubi adiuncta id requirant, paroecia aut diversarum simul paroeciarum cura pastoralis committi potest pluribus in solidum sacerdotibus, ea tamen lege, ut eorundem unus curae pastoralis exercendae sit moderator, qui nempe actionem coniunctam dirigat atque de eadem coram Episcopo respondeat.»

maîtresses du droit romain, qui fut intégrée dans un grand nombre de systèmes juridiques modernes. L'obligation est un rapport juridique entre deux personnes: le créancier, qui peut exiger l'exécution d'un fait, le respect d'une abstention, et le débiteur, qui est tenu de s'acquitter. En cas d'inertie ou de mauvaise volonté de ce dernier, le pouvoir de contraindre est un élément indispensable pour rendre possible l'exécution de l'obligation. Une obligation a généralement deux sujets: le sujet actif (créancier) et le sujet passif (débiteur). Il peut cependant coexister plusieurs sujets actifs et/ou plusieurs sujets passifs dans le même rapport obligatoire: c'est le cas dans les obligations conjointes, solidaires et *in solidum*. Dans l'obligation *conjointe*, chaque créancier n'a droit qu'à une partie de la créance et chaque débiteur n'est tenu qu'à une partie de la dette. C'est l'exemple d'un créancier ou d'un débiteur qui décèdent en laissant plusieurs héritiers. L'obligation *solidaire* existe au profit de plusieurs créanciers ou à charge de plusieurs débiteurs. Elle peut résulter d'une convention, d'un acte unilatéral comme le testament ou d'une disposition légale. La solidarité n'existe qu'au niveau de l'obligation à la dette: chaque codébiteur est tenu par le tout et l'exécution réalisée par l'un d'eux libère les autres; chaque cocréancier peut agir pour le tout, mais l'exécution envers l'un d'eux est libératoire à l'égard des autres. Au niveau de la contribution à la dette, le débiteur qui a payé peut réclamer aux autres leur part; le créancier qui a reçu la totalité du paiement doit céder aux autres créanciers leur quote-part personnelle. L'obligation *in solidum* présente des sujets passifs multiples ayant commis une faute génératrice du même dommage. La personne victime d'un préjudice peut alors réclamer réparation intégrale à l'un des auteurs du dommage, qui se retournera ensuite contre les autres coauteurs avec le risque d'insolvabilité de ces derniers².

1. Dans l'histoire des institutions ecclésiastiques

L'ancien Code réprouvait avec fermeté la charge pastorale exercée par plusieurs prêtres en même temps³, mais cette pratique existait encore en certains lieux à la veille de la promulgation de ce Code.

2. Exemple: l'art. 50 du Code pénal belge déclare les co-auteurs d'un délit solidairement responsables des dommages-intérêts et de la restitution.

3. CIC 1917, can. 460 § 2. — «Dans la même paroisse, un seul prêtre devra recevoir la charge actuelle de la paroisse. Toute coutume contraire est réprouvée et tout privilège contraire est révoqué.»

Un rappel historique sera très éclairant afin de mesurer la réalité du caractère novateur du can. 517.

À l'exception de grandes cités telles que Rome ou Alexandrie, pendant des décennies, l'église cathédrale demeura la seule église «paroissiale» pour la cité et les districts ruraux voisins. Lorsque le territoire de la cité épiscopale fut divisé en circonscriptions plus petites, l'évolution vers un tissu régulier de paroisses se fit très lentement⁴ et il arriva que des prêtres exercent simultanément la *cura animarum*⁵.

Dans un article étudiant la situation dans l'ancien comté de Flandre, N. Huygebaert relève quelques théories explicatives sur la pluralité de curés dans une paroisse. Il privilégie la quatrième :

- en cas de patronage contesté, les deux patrons pouvaient nommer chacun leur candidat;
- si un bénéfice procurait trop de revenus, il arrivait qu'on le divise en deux parties;
- des prêtres séculiers remplacèrent parfois des «couples» de chanoines ou de moines, lorsque ces derniers cessèrent d'exercer par eux-mêmes la *cura animarum* de leurs paroisses, et que les séculiers prirent la place de chaque portion de bénéfice;
- il arriva que les moines ou les chanoines plaçent des prêtres «mercenaires» dans les *capellae*; ceux-ci se virent progressivement reconnaître des droits paroissiaux et devinrent curés simultanés⁶.

À deux reprises dans la seconde partie de son Décret, Gratien rappelle que deux prêtres ne peuvent se trouver à la tête d'une église (paroissiale). Reprenant un texte attribué à un Concile de Reims de 1131, le célèbre canoniste utilise la très belle analogie de l'épouse : «L'Église paroissiale est, par analogie, l'épouse du prêtre : un seul doit la gouverner *caste et sinceriter*. Il est donc interdit de diviser l'Église entre deux ou plusieurs prêtres, car l'Église doit être

4. À l'époque du Concile de Trente, toute la chrétienté n'était pas encore divisée en paroisses, puisque le Concile en fait une obligation (sess. XXIV, *De ref.*, c. 13).

5. Cf. G. OESTERLE, *De pluritate parochorum*, dans *Monitor Ecclesiasticus* 78 (1953) 86-101. Cf. aussi une décision de la S.C. du Concile à propos d'un diocèse italien dans lequel le chapitre cathédral reçut, en 1229, la plus grande partie des paroisses, lorsque la *cura animarum* de la cité épiscopale fut divisée entre plusieurs paroisses. Jusqu'en 1527, date à laquelle les cures habituelles et actuelles furent dissociées, les chanoines du chapitre administraient ces paroisses *per se ipsos habitu et actu* (ASS 4 [1883] 402).

6. N. HUYGEBAERT, *Notes sur l'origine de la pluralité des curés dans l'ancien comté de Flandre*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique* 64 (1969) 403-417.

l'épouse (*uxor*) du Christ et non une courtisane (*scortum*)⁷.» Plus loin, il utilise d'autres comparaisons: «Chez les abeilles, il y a une seule reine; en vol, les grues suivent la première d'entre elles: il y a un seul empereur et un seul juge par province. À la fondation de Rome, les deux frères ne purent régner simultanément et, dans le sein de Rebecca, Esaü et Jacob se firent la guerre. Il faut donc à chaque Église son évêque, son archevêque, son archidiacre et son recteur⁸.»

Un décret du IV^e Concile de Latran (1215), repris dans les Décrétales de Grégoire IX, recommandait à l'évêque d'avoir une attention particulière pour les populations pratiquant une langue différente: pour elles, l'évêque devait nommer des prêtres qui donneraient les sacrements dans cette langue différente de celle du terroir, et même, si nécessaire, constituer un «vicaire pontifical» pratiquant cette langue, «mais il ne peut exister deux évêques dans le même diocèse: ce serait monstrueux, car un corps ne peut avoir deux têtes⁹.» Plus loin dans le même recueil, on peut lire: «un seul prêtre par église, un même prêtre ne pouvant en gérer plusieurs»¹⁰.

En 1237, un Concile se tint à Londres sous l'autorité du légat Otton. Les participants rappelèrent l'interdiction de diviser une Église en plusieurs «vicaries»: un seul prêtre pour une seule Église. Parfois, en Angleterre, une pratique contraire s'était installée sous le fallacieux prétexte que l'Église appartenait à plusieurs patrons¹¹.

Le Concile de Trente avait parfois toléré que plusieurs prêtres exercent ensemble la charge pastorale¹², mais ce n'était que tolérance exceptionnelle.

La S.C. du Concile fut amenée à se prononcer sur la pratique *in solidum* de la *cura animarum*, qu'elle toléra dans deux décisions¹³, puis qu'elle refusa ensuite¹⁴. La Rote romaine statua sur

7. GRATIEN, *Decretum*, c.21, q.2, c.4.

8. *Ibid.*, C.7, q.1, c.41.

9. Décrétales de GRÉGOIRE IX, 1.31.14.

10. *Ibid.*, 3.5.15.

11. Cf. MANSI, vol. 23, 453, cap. 12.

12. Sess. XXIV, *De ref.*, c.13: quand des églises manquent de revenus, on peut y pourvoir en unissant les bénéfices et donc en permettant l'exercice simultané de la *cura animarum*. Au cours de la même session, au ch. 18, les Pères envisagent la vacance de la paroisse et la possibilité que la charge ecclésiale soit administrée par plusieurs (*Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, Bologna, Istituto per le Scienze religiose, 1973, p. 767-768).

13. Le 29 août 1744 et le 9 juillet 1757: cf. G. OESTERLE, *De pluritate parochorum*, cité n. 5, 92-93.

14. Le 26 juillet 1879: cf. *ibid.*, 94.

la même question en faveur du principe d'unicité de la paroisse¹⁵, reprenant les arguments de Gratien et Grégoire IX, à savoir :

- dans la même Église, un seul doit être le prêtre, l'époux et le recteur ;
- une épouse ne peut appartenir à deux hommes en même temps ;
- de la même façon que dans le mariage charnel, seul le mari a le gouvernement sur l'épouse, ainsi dans le mariage spirituel, un seul curé doit avoir soin de son épouse, l'Église ;
- il est monstrueux, en droit, qu'il y ait deux curés dans la même paroisse¹⁶.

Après le Concile de Trente et jusqu'au XIX^e siècle, on trouve encore des exemples de pluralité de curés. Dans le diocèse de Séville, il existait des paroisses avec deux ou trois curés, qui exerçaient la *cura animarum* simultanément, mais, pour une bonne administration, se distribuaient le travail par semaine. Dans le diocèse de León, des villages comptaient deux paroisses dont les recteurs exerçaient par semaine la juridiction sur tout le village¹⁷.

Avant 1917, beaucoup de canonistes déclaraient illicite la pratique de plusieurs curés dans la même paroisse¹⁸. L'ancien Code trancha la question. Mais il fallait croire que certaines habitudes étaient bien ancrées, puisque la Commission d'interprétation du Code répondit, le 14 juillet 1922, que le can. 460 § 2 du Code s'appliquait aussi aux paroisses érigées avant 1917, ainsi qu'aux paroisses dans lesquelles la pluralité de curés résultait non de la coutume ou d'un privilège mais d'un statut légitime¹⁹.

2. Dans l'ancien Code de droit canonique

Le Code de 1917 utilisait l'expression *in solidum* mais dans des contextes étrangers à la constitution hiérarchique de l'Église.

a. Dans le mécanisme de la délégation²⁰:

15. À l'exception de sa décision du 3 juin 1678: cf. *ibid.* 97.

16. *Ibid.* 98.

17. Cf. F. S. ALONSO MORAN, *Los párrocos en el Concilio de Trente y en el Código de Derecho canónico*, dans *Revista Español de Derecho canónico* 3 (1947) 958-959.

18. Cf. A. REIFFENSTÜL, *Ius canonicum universum*, L.3, t. 5, n° 30; F.-X. WERNZ, *Ius decretalium*, t. 2, Roma, 1899, n° 821.

19. *AAS* 14 (1922) 527.

20. « § 1. — Si plusieurs personnes ont reçu pour une même affaire délégation de juridiction, et s'il y a doute au sujet de la délégation faite *in solidum* ou collégalement, il est présumé que la juridiction est donnée à chacun en cas de juridiction volontaire et qu'elle est donnée collégalement en cas d'affaire

L'ancien Code envisageait l'hypothèse où plusieurs personnes ont reçu délégation dans une même affaire, mais sans que soit précisée la nature de délégation: *in solidum* ou collégiale? L'expression *in solidum* signifie que, parmi plusieurs délégués, chacun est à lui seul compétent, tandis que l'adverbe *collegialiter* signifie que plusieurs délégués ne peuvent procéder que s'ils travaillent ensemble²¹. Dans l'hypothèse d'une action collégiale, c'est le collège en tant que tel qui possède le pouvoir en entier et qui doit agir conformément au can. 101 (= *CIC* 1983, can. 119)²². À l'inverse, dans la délégation *in solidum*, chaque personne a le pouvoir dans sa totalité ainsi que les obligations liées à la charge.

b. En cas de mariage sans la forme canonique²³:

En certaines circonstances bien précises, on peut contracter valablement et licitement mariage devant les seuls témoins. Les conjoints, le prêtre, s'il est présent, et les témoins sont tenus *in solidum* par l'obligation d'inscrire le mariage dans le registre ad hoc. Si le prêtre ou un témoin veille à l'inscription du mariage dans le registre, les autres sont libérés de l'obligation.

c. En procédure:

Le demandeur et le défendeur contumaces sont tenus *in solidum* aux frais de l'instance. Celui qui s'exécute peut se retourner contre l'autre pour lui réclamer sa part. Si plusieurs personnes sont condamnées aux dépens dans une même cause, le juge les condamne *in solidum* lorsqu'il s'agit d'une obligation solidaire, sinon il les condamne au prorata²⁴.

d. En matière pénale:

L'ancien Code prévoyait que plusieurs responsables d'un délit étaient tenus *in solidum* aux dépens ainsi qu'à la réparation des dommages²⁵.

judiciaire. § 2. — S'il y a plusieurs délégués *in solidum*, celui qui a commencé à traiter de l'affaire exclut les autres, à moins que dans la suite il ne soit empêché ou qu'il renonce à continuer l'affaire» (*CIC* 1917, can. 205 = *CIC* 1983, can. 140 § 1).

21. Cf. R. NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1954, p. 356.

22. Exemples: *CIC* 1983, can. 174 § 1; 455 § 4, à propos de la compétence de la conférence des évêques.

23. *CIC* 1917, can. 1103 § 3 = *CIC* 1983, can. 1121 § 2.

24. *CIC* 1917, can. 1851 § 2 = *CIC* 1983, can. 1595 § 2.

25. *CIC* 1917, can. 2211, sans correspondant dans le Code de 1983.

Des lignes qui précèdent, on peut conclure :

- que l'obligation *in solidum* trouve sa source dans la participation commune à un acte ou un fait juridique;
- que le premier qui s'exécute dessaisit les autres, qui demeurent cependant capables et tenus d'agir si le premier est empêché ou cesse d'agir;
- que celui qui a rempli le premier l'obligation peut ensuite s'adresser aux autres pour obtenir exécution de leur engagement.

3. *Au Concile Vatican II*

Dans les documents définitifs de Vatican II, on ne fait aucune allusion à la nouvelle forme d'office curial et, dans les travaux du Concile, la question de la collaboration entre prêtres de paroisse ne fut guère abordée sinon par le biais de leur participation au même sacerdoce ministériel dans le presbyterium diocésain²⁶. À cet égard, on note que les mentions les plus significatives concernant le clergé diocésain et plus spécialement les curés se trouvent aux paragraphes 28 et suivants du Décret sur la charge pastorale des évêques.

On relève néanmoins quelques allusions en cours de période anté-préparatoire et quelques interventions de Pères conciliaires demandant que, dans les endroits où l'on manque de clercs, ceux-ci se réunissent autour du vicaire forain et qu'on leur confie la charge *in solidum* de toutes les paroisses²⁷; en insistant sur la nécessaire coopération des prêtres au sein de la même paroisse et entre paroisses différentes²⁸, et en faisant remarquer que, si les prêtres et l'évêque forment un seul presbyterium, il est naturel que les membres de celui-ci participent *in solidum* avec l'évêque à sa mission et à sa responsabilité dans le diocèse et à la triple fonction d'enseigner, de sanctifier et de gouverner²⁹.

4. *Dans les travaux de révision du Code*

La possibilité de confier solidairement la charge pastorale d'une ou de plusieurs paroisses à une équipe de prêtres était déjà présente dans le schéma de 1977. Après avoir rappelé la règle générale « un

26. Cf. *Presbyterorum Ordinis*, 7, al. 3 et 8.

27. *Acta et documenta Concilio Vaticano II apparando*, Series 1, vol. 2, Pars 2, p. 246.

28. *Acta synodalia Sacrosancti Concilii OEcumenici Vaticani II*, vol. 3, Pars 2, p. 244 et 260.

29. *Ibid.*, vol. 4, Pars 5, p. 332.

curé par paroisse», le groupe d'études *De sacra hierarchia* avait prévu que, dans des cas exceptionnels³⁰, là où le requièrent des raisons pastorales, la charge d'une paroisse puisse être confiée à plusieurs prêtres en même temps. Pour sauvegarder l'unité d'action et la discipline de la paroisse, il était requis sans exception qu'un prêtre de l'équipe en soit le modérateur ou le directeur responsable, qui coordonne son activité et en réponde devant l'évêque³¹. Il était entendu que le groupe de prêtres n'avait pas la charge d'âmes en tant que personne morale ou juridique³². Un tel groupe n'est pas une personne juridique. Il est composé de prêtres individuels qui, en même temps ou unis, assument *in solidum* la charge d'âmes, jouissant de la plupart des offices du curé propre et en outre de certaines de ses prérogatives. L'un d'eux dirige l'action commune ou conjointe et en est personnellement responsable³³.

Le schéma de 1977 accordait au seul modérateur un rôle prépondérant et lui reconnaissait le pouvoir ordinaire d'assister aux mariages et d'accorder les dispenses concédées par le droit au curé³⁴. À la réunion du groupe d'études *De populo Dei*, du 19 avril 1980, le can. 349 fut accepté par tous les membres. Les discussions se poursuivirent le 10 mai. Le Cardinal Felici, président de la commission, absent à la précédente réunion, posa une question judicieuse: «Est-il opportun de proposer une règle générale pour un type d'expérience pastorale qui se rencontre dans un petit nombre de pays? Ne faut-il pas réserver à la loi particulière la réglementation d'une telle expérience?» Le secrétaire de la commission, Mgr Castillo Lara, estima au contraire la norme opportune, mais suggéra de la simplifier: pourquoi réserver au modérateur la faculté d'assister aux mariages et d'accorder des dispenses? Ces facultés devraient être concédées à tous les prêtres sous la responsabilité du modérateur. Cette proposition fut approuvée à l'unanimité. À propos des livres paroissiaux, le même souhait de simplification fut émis et réalisé. Le Père Aymans, consultant, aurait voulu que le modérateur conserve la charge de tenir les livres paroissiaux. Le secrétaire s'y opposa et les consul-

30. Cf. l'emploi des adverbess *tamen* et *tantum* dans le can. 349 de 1977: «Ubi *tamen* adiuncta id requirant, parœciae aut diversarum insimul parœciarum cura pastoralis committi potest pluribus in solidum sacerdotibus, ea *tamen* lege *tantum* ut eorundem unus curae pastoralis exercendae sit moderator, qui nempe actionem coniunctam dirigat atque de eadem coram Episcopo respondeat.»

31. *Communicationes* 8 (1976) 23 (cité désormais *Comm*).

32. *Ibid.* 29.

33. *Ibid.* 30.

34. *Ibid.* 30-31.

teurs acceptèrent de supprimer la première partie du can. 375 § 3 du schéma de 1977³⁵.

Lors de la discussion du schéma de 1980, le Cardinal Wyszinski, primat de Pologne, demanda que soit supprimé le can. 456 § 1 de ce schéma «parce que cette norme est nocive»³⁶. Mgr Castillo Lara répondit que plusieurs avaient souhaité que cette norme soit introduite dans le nouveau Code, car, même si elle n'avait pas été sanctionnée au Concile Vatican II, elle semblait utile dans certaines circonstances. Le Cardinal König, archevêque de Vienne, demanda alors que soient clairement définies les relations entre le modérateur et les autres prêtres, spécialement le processus de décision quand il n'y a pas d'unanimité. N'y aurait-il pas lieu de prévoir, dans ce cas, que le modérateur prenne lui-même la décision après avoir entendu les autres prêtres, ou au contraire que la décision doive être collégiale, par majorité des voix? Dans la seconde hypothèse, le modérateur serait un *primus inter pares*. Le secrétariat répondit que «les mots *actionem coniunctam dirigat* signifient que l'action est collégiale; par ailleurs tous les prêtres membres de l'équipe jouissent des facultés juridiques propres au curé³⁷.» Cette réponse est ambiguë car l'équipe de prêtres n'est pas un collège au sens juridique du terme³⁸; seule leur action serait «collégiale». Il faut donc interpréter le qualificatif *collegialem* dans un sens tout à fait neutre et synonyme de «commune»³⁹.

35. C'est-à-dire: «Solus moderator cœtus sacerdotum de quo in § 1 obligatione tenetur habendi, conscribendi et servandi libros parœciales aliisque officiis de quibus in can. 369.»

36. *Comm* 14 (1982) 221.

37. «Verba § 1 *actionem coniunctam dirigat* significare intendunt talem actionem esse collegialem» (*ibid.* 222).

38. Si elle était un collège au sens juridique du terme, le can. 119, 2° et 3° devrait être appliqué dans les prises de décision au sein de l'équipe: un quorum de présences serait requis et les décisions ne deviendraient obligatoires qu'après avoir obtenu la majorité absolue des suffrages, le président pouvant dirimer l'égalité après deux scrutins aux suffrages égaux; par ailleurs ce qui concerne tous et chacun en particulier devrait être approuvé par tous.

39. Au cours de la révision du schéma de 1979 du Code de droit canonique pour les Églises catholiques de rite oriental, le rapporteur avait proposé un can. 1 § 2: «Selon la tradition propre à chaque Église, le soin d'une paroisse peut être confié à tous les prêtres habitant son territoire mais l'un d'entre eux doit être le chef.» Il éprouva beaucoup de difficultés à persuader le groupe d'études d'accepter ce texte, car, s'agissant d'une innovation, on ne pouvait employer le substantif *traditionem*. Par ailleurs, il était nécessaire de préciser clairement les droits et devoirs de celui qui dirige et ceux des membres de l'équipe: cf. *Nuntia* 9 (1979) 63. Le 4 juin 1979, le texte suivant fut adopté par le groupe de travail et déplacé à la fin du can. 3 du schéma: «Si une paroisse est confiée *in solidum* à plusieurs prêtres, le droit particulier détermine les droits et les

B. LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHARGE PASTORALE

Il est de moins en moins facile de confier chaque paroisse à un prêtre distinct, et la diminution des vocations sacerdotales ne fait qu'accentuer cette tendance. Pour répondre à la pénurie de prêtres, on peut unir deux ou plusieurs paroisses et les confier à un seul curé selon le can. 526 § 1. On peut également constituer une équipe de prêtres qui prendront en charge une ou plusieurs paroisses. C'est une manifestation particulière de la collégialité au sein du presbyterium et dont on retrouve des vestiges dans les chapitres cathédraux, l'imposition des mains au cours d'une ordination presbytérale et la concélébration eucharistique⁴⁰.

Nous avons vu plus haut que le Cardinal Felici et d'autres membres de la Commission de révision du Code de droit canonique auraient préféré que cette nouvelle forme d'apostolat paroissial demeure une exception et ne soit pas insérée dans le droit universel. Ils traduisaient ainsi une légitime inquiétude. Dans un article paru en 1979⁴¹, H. Schmitz relève que les plus fortes hésitations contre l'équipe de prêtres *in solidum* sont motivées par le fait que la relation personnelle entre les membres de la communauté paroissiale et celui qui est à sa tête est assombrie: les paroissiens n'ont pas en face d'eux le titulaire personnel d'un office, le curé unique qui représente le Christ, mais un curé collectif (*ein Gruppenpfarrer*). «Un seul parmi les prêtres est vraiment curé, celui que l'on appelle 'modérateur', une expression déguisée en raison des oreilles sensibles de notre temps. Bien qu'ils occupent une position plus forte que le vicaire ou le chapelain, les autres ne sont pas curés au sens plein, mais seulement co-curés (*Mitpfarrer* ou *co-parochi*)⁴².» Une telle affirmation nous étonne, mais il convient de se rappeler qu'H. Schmitz commentait le seul texte dont il disposait à l'époque, le

obligations respectifs du modérateur (qui dirige l'action commune et en répond devant l'évêque) et des autres membres.» Avant le vote final, un consultant demanda que l'on supprime l'expression *in solidum*, parce qu'elle ne correspond ni à la mentalité des orientaux ni à leur tradition et que cela ne contribue en rien à clarifier le texte. Sa demande fut honorée: schéma de 1979, can. 3 § 3: «Si parœcia pluribus presbyteris committitur ius particulare accurate determinet quænam sint iura et obligationes moderatoris qui actionem communem dirigat atque de eadem coram Episcopo respondeat et quænam ceterorum presbyterorum.» Le même texte fut repris dans les schémas ultérieurs.

40. Cf. J.A. CORIDEN, T.J. GREEN, D.E. HEINTSCHEL, *The Code of canon law. A text and commentary*, New-York, Paulist Press, 1985, p. 417.

41. H. SCHMITZ, *Pfarrei und Gemeinde*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht* 148 (1979) 48-71.

42. *Ibid.*, p. 67.

schéma de 1977, qui reconnaissait effectivement un rôle prépondérant au modérateur. Dans son commentaire sur la paroisse, J.-Cl. Périsset n'en a pas tenu compte parce qu'il cite ce passage d'H. Schmitz d'après la contribution d'H. Parthammer dans le commentaire qui le reprend⁴³. En 1983, H. Schwendenheim faisait part de ses craintes: «Les membres de la communauté paroissiale ne voient en face d'eux qu'un curé collectif consistant en plusieurs prêtres ne pouvant remplir leur fonction que sous cette forme multiple.» L'auteur conclut plus justement qu'H. Schmitz: «Selon le concept canonique, le curé n'est pas en réalité le modérateur; les prêtres de l'équipe exercent *in solidum* la charge pastorale. Chaque prêtre jouit en égale proportion des droits du curé, de sorte qu'il existe un curé pluripersonnel (*Pluripersonalität*)⁴⁴.» Chaque prêtre, et non pas uniquement le modérateur, assume donc la charge de curé *in solidum* comme pasteur propre, car chacun reçoit toute la charge; seule sa mise en œuvre est différenciée⁴⁵.

C. LE MODÉRATEUR

La présence du modérateur est certainement l'innovation la plus marquante dans cette nouvelle forme d'office curial. Dans les antécédents historiques, on n'en trouve nulle trace. Elle semble faire le lien entre les deux situations pastorales radicalement différentes visées au can. 517, mais ce n'est qu'une apparence, car la fonction du modérateur dans ces deux situations diffère substantiellement. Il est donc utile d'étudier la figure du modérateur, qui n'est définie nulle part.

1. Signification des termes

Selon le *Thesaurus linguae latinae*⁴⁶, le *moderator* est la personne qui impose la mesure, le rythme, la cadence. Dans son dictionnaire

43. H. PAARHAMMER, dans *Münsterischer Kommentar zum CIC*, édit. Klaus LUDICKE, Essen, Ludgerus (à partir de 1985), commentaire au can. 517.
44. H. SCHWENDENHEIM, *Das neue Kirchenrecht. Gesamtdarstellung*, Graz, Styria, 1983, p. 232.
45. Cf. J.-Cl. PÉRISSET, *La paroisse*, Paris, Tardy, 1989, p. 188.
46. Définition de *moderator*: 1. quant à la mesure: qui réprime une manière d'agir excessive, déraisonnable; qui impose le ton juste, qui répartit équitablement; 2. quant à la direction imposée par celui qui dirige, qui administre: proprement, s'applique aux animaux, aux véhicules, aux instruments; au sens figuré, s'applique à la chose publique, aux choses régies par la providence divine, aux arts (*Thesaurus linguae latinae*, Leipzig, Teubner, 1936-1966, VIII, I, col 1209 s., s.v. *moderator*).

de la langue française, Littré donne du modérateur les définitions suivantes :

- celui qui modère, qui dirige, qui règle;
- titre du président de certaines assemblées de réformés de France⁴⁷;
- celui qui cherche à tempérer des opinions exaltées, extrêmes;
- en mécanique: instrument qui régularise le mouvement des machines.

Au cours des travaux du Concile Vatican II, Paul VI, succédant à Jean XXIII, décédé le 3 juin 1963, désigna quatre modérateurs: le can. 222 § 2 du Code de 1917 prévoyait en effet qu'il appartient au Pontife romain de présider le Concile œcuménique par lui-même ou par d'autres⁴⁸. Dans une lettre au Cardinal Tisserant, doyen du collège des cardinaux et premier membre du conseil de présidence du Concile, Paul VI décrivait les fonctions des modérateurs: « Nous leur confierons la direction des travaux du Concile. Ils se succéderont à tour de rôle pour ordonner les discussions des Congrégations générales, en sauvegardant et garantissant toujours la liberté des Pères conciliaires et en ayant en vue de faire apparaître de façon plus claire et plus ordonnée chacune des interventions et l'ensemble de celles-ci⁴⁹. » Ces modérateurs formaient un collège: leurs décisions les engageaient tous les quatre. Leur rôle était donc de diriger, de coordonner les débats tout en respectant la liberté des Pères. Ils étaient plus que de simples animateurs chargés de répartir les temps de parole entre les divers intervenants; mais, puisqu'ils étaient délégués par le pape en vue de diriger le Concile à sa place, leurs pouvoirs doivent être appréciés en fonction de ceux du Pontife romain déléguant. Signalons que le premier règlement du Concile avait employé le terme *moderari* pour définir la fonction des membres du conseil de présidence, auxquels on reconnaissait un rôle directeur dans les débats.

47. Ce terme est encore employé aujourd'hui dans la Discipline de l'Église réformée de France: « Art. 30 — Des Synodes: § 1. - Au début de chaque session, le Synode procède à la vérification des pouvoirs de ses membres. Il se constitue ensuite en élisant son bureau, composé d'un modérateur, de deux vice-modérateurs, de deux à huit questeurs et de deux à huit secrétaires. Un seul, du modérateur ou du premier vice-modérateur, doit être élu parmi les ministres. » (Textes adoptés par le Synode national de Strasbourg et publiés dans le *Bulletin d'information de l'E.R.F.* [1985/3] 46.)

48. Les Cardinaux Agagiagnian, Préfet de la Congrégation *De propaganda fide*, Lercaro, archevêque de Bologne, Döpfner, archevêque de Munich et Suenens, archevêque de Malines-Bruxelles.

49. Lettre de PAUL VI au cardinal Tisserant, dans *L'Osservatore Romano* du 15 septembre 1963, trad. franç. dans *DC* 60 (1963) 1253.

Dans le langage ecclésiastique, à l'aide d'une concordance du Concile du Vatican⁵⁰ et de l'index du Code⁵¹, on peut dégager des constantes dans l'utilisation de *moderari*, traduit en français par «diriger», «régler», «réglementer», «gouverner», et dans celle de *moderator*, traduit par «directeur» et «modérateur». Ces deux termes sont utilisés dans des contextes aussi nombreux que variés, — comme le montrent d'ailleurs les traductions différentes —, mais les fonctions mises en œuvre dans les situations visées impliquent un réel pouvoir de ceux qui les exercent.

2. Les termes *moderari* et *moderator* dans le nouveau Code

a. Les travaux de révision du Code de 1917

Le texte de Mgr Onclin, rapporteur du groupe d'étude *De sacra hierarchia*, publié en 1976, présentait la nouvelle formule d'office curial assumé *in solidum* par une équipe de prêtres, mais ne disait rien sur le modérateur ni sur la répartition des pouvoirs à l'intérieur de l'équipe⁵². Le schéma de 1977 accordait au modérateur un rôle prépondérant, puisque seul il avait le pouvoir d'assister aux mariages et d'accorder les dispenses concédées de droit au curé. De surcroît, il était responsable de la tenue des registres paroissiaux. Au cours des étapes ultérieures de la révision, certains Pères n'ont pas manqué de faire part de leur scepticisme à l'égard de la nouvelle formule ou d'en mettre en évidence les lacunes. On se souvient que le président de la commission lui-même, le Cardinal Felici, aurait souhaité la réserver au droit particulier⁵³.

Lorsque fut revu le schéma de 1980, des Pères posèrent d'intéressantes questions. Le Cardinal Satowaki, archevêque de Nagasaki, demanda que le terme *modérateur* apparaisse dans le titre du chapitre et que les divisions internes soient plus claires, afin que l'on comprenne bien quels sont les droits et les obligations du modérateur. Le secrétariat de la commission répondit que la remarque ne pouvait être admise «parce que la figure du modérateur ou la paroisse confiée *in solidum* à plusieurs prêtres est un cas exceptionnel et ne peut être posé comme équivalent de la figure ordinaire,

50. Ph. DELHAYE, M. GUERET et P. TOMBEUR, *Concilium Vaticanum II. Concordance, index, liste de fréquence et tables comparatives*, Louvain, U.C.L., Publication du Cetedoc, 1974.

51. X. OCHOA, *Index verborum ac locutionum Codicis iuris canonici*, Roma, Commentarium pro religiosiis, 1983.

52. *Comm* 8 (1976) 29-31.

53. En réservant, par exemple, l'organisation de la nouvelle formule à la conférence des évêques ou au chef d'une Église particulière.

classique du curé»⁵⁴. Le Cardinal König, archevêque de Vienne, aborda un point sensible: il demanda que soient clairement définies les relations entre le modérateur et les autres prêtres et spécialement le processus de décision, lorsque fait défaut d'unanimité. Dans cette dernière hypothèse, le modérateur pouvait-il prendre lui-même la décision après avoir entendu les autres prêtres ou la décision devait-elle être collégiale par majorité des voix, le modérateur n'étant alors qu'un *primus inter pares*? Le secrétariat de la Commission de révision du Code répondit sans autres explications que «les mots *actionem coniunctam dirigat* signifient qu'une telle action est collégiale. Tous les prêtres de l'équipe jouissent des facultés propres au curé⁵⁵.»

b. Dans le Code de 1983, on relève de très nombreuses utilisations du terme *modérateur*, dont huit dans les canons sur la paroisse. On peut les regrouper selon les matières:

- dans les associations de fidèles, le modérateur fait partie des organes de direction;
- dans les séminaires, le modérateur aide le recteur dans sa tâche et veille au respect des règles de la formation;
- à la curie diocésaine, l'éventuel modérateur coordonne les affaires administratives et veille à ce que les autres membres de la curie remplissent convenablement leur office;
- au sein des instituts de vie consacrée, le modérateur est un supérieur hiérarchique, parfois assisté d'un conseil pour certaines tâches;
- dans l'enseignement, le modérateur des universités et facultés ecclésiastiques veille à la collaboration interne et externe;
- l'évêque du diocèse est appelé «modérateur du ministère de la Parole»;
- dans la paroisse, le modérateur dirige l'action conjointe des prêtres *in solidum* et en répond devant l'évêque; il prend possession de l'office comme le ferait un curé individuel; il contrôle l'exercice des facultés et pouvoirs accordés par le droit aux prêtres membres de l'équipe; il dirige l'action pastorale à l'exercice de laquelle participent des non-prêtres et il représente la paroisse dans les affaires juridiques.

Chaque utilisation du terme *modérateur* n'est pas d'égal intérêt pour mieux comprendre la fonction du modérateur de paroisse. Il est néanmoins possible de classer les différentes acceptions du

54. *Comm* 14 (1982) 221.

55. *Ibid.*, 222.

terme et de dégager quelques conclusions quant à son emploi dans les fonctions évoquées plus haut. Le modérateur des associations de fidèles, des instituts de vie consacrée et des séminaires fait partie des organes de direction et intervient en qualité de supérieur hiérarchique. Plus éclairante est la fonction de modérateur de curie diocésaine.

À l'occasion de la révision du Code de 1917, le vœu fut émis de renouveler les règles de fonctionnement de la curie diocésaine et de désigner un chef de curie qui «coordonnerait les travaux, l'évêque du diocèse demeurant le responsable de la coordination des travaux de la curie»⁵⁶. Après quelques modifications⁵⁷ et l'intervention du secrétaire de la commission⁵⁸, la fonction de modérateur de curie fut insérée dans le droit universel de l'Église. L'analogie avec le modérateur de paroisse est intéressante à remarquer, car tous deux sont liés d'une façon particulière à l'évêque du diocèse, sous l'autorité duquel il travaillent, et ils ont comme principal souci de coordonner l'activité des collaborateurs de curie ou des membres de l'équipe de paroisse.

La Constitution apostolique *Pastor bonus* du 28 juin 1988 sur la réforme de la curie romaine⁵⁹ utilise le terme *moderator* aux art. 4 et 6 pour désigner le préfet (un cardinal) ou le président (un archevêque) des dicastères de la curie romaine. Cette constitution précise qu'ils dirigent et représentent le dicastère. Pourrait-on être plus clair sur le caractère hiérarchique de cette fonction?

3. Le modérateur selon le can. 517 § 1

«Institution obligatoire, qui manifeste directement le principe hiérarchique indispensable dans la communauté ecclésiale»⁶⁰, la fonction du modérateur est loin d'être claire. L'imprécision est un risque dans la mesure où des évêques diocésains sont tentés de recourir à cette structure, exceptionnelle selon le législateur, pour en faire une structure habituelle dans l'administration des paroisses. C'est dans l'air du temps: tout ce qui est communautaire, solidaire, dispose d'un a priori favorable chez nos contemporains. Mais on ne «fait» pas une communauté de l'extérieur, elle se construit elle-

56. *Ibid.*, 5 (1973) 225-226.

57. Notamment le caractère facultatif d'une telle nomination en fonction de la taille du diocèse: *ubi id expedit*.

58. *Comm* 13 (1981) 115.

59. Dans *AAS* 90 (1988) 841-923; *DC* 85 (1988) 897-912; 972-983.

60. J.-Cl. PÉRISSET, *La paroisse*, cité n. 45, p. 206.

même. Pour cela, elle requiert un minimum de sécurité juridique, et les rôles de chacun doivent être clairement définis, afin d'être compris par les acteurs et réalisés correctement. La question principale est la suivante: «en quels rapports d'autorité le modérateur se trouve-t-il à l'égard de ses confrères membres de l'équipe?» Deux réponses possibles: ou bien le modérateur est un *primus inter pares*, ou bien c'est un supérieur hiérarchique. S'il est vrai que le modérateur n'est pas plus «curé» que les autres membres de l'équipe sacerdotale⁶¹ et si les problèmes peuvent parfois se résoudre dans un large consensus, restons réalistes: des situations risquent rapidement de devenir conflictuelles au sein de l'équipe. Si l'on considère le modérateur comme un *primus inter pares*⁶², ce qui exclut tout pouvoir de gouvernement sur les autres membres de l'équipe, on risque, en cas de tension, le blocage de toute décision. Pour peu que le groupe comprenne de fortes individualités, ce sera l'éclatement. Une seule opinion contraire rend impossible le consensus. Du reste, quel type de majorité prévoir dans le processus de décision? Unanimité? majorité simple ou qualifiée? différente selon les enjeux? Par ailleurs, comment le modérateur pourrait-il porter devant l'évêque la responsabilité d'une décision imposée par les autres membres de l'équipe? Dans un article sur l'autorité dans les Églises protestantes, J.-P. Willaime écrit qu'en matière doctrinale il ne peut exister de *pouvoir*, mais seulement une *autorité*⁶³. Dans ces Églises protestantes, la production d'une vérité ou d'un discours religieux passe par des négociations et des compromis. Ces derniers sont sans cesse construits, reconstruits et toujours précaires. Cela entraîne la vulnérabilité de ces Églises, car, si le consensus est difficile à établir, les risques d'éclatement ou d'affaiblissement de l'unité sont certains⁶⁴. Le même risque guette l'équipe *in solidum*, si le modérateur n'est pas doté d'un réel pouvoir, au moins lorsqu'il s'agit de dirimer une opposition au sein de l'équipe.

Il convient dès lors de considérer le modérateur comme un supérieur hiérarchique, tenu de respecter la juste autonomie dont jouissent de plein droit ses confrères. Ceux-ci sont curés, ne l'oublions

61. Le nouveau Code a supprimé la réserve de compétences (facultés et dispenses) que lui avait concédé le schéma de 1977.

62. Ainsi la position du cardinal-doyen du Sacré Collège des cardinaux à l'égard des autres membres de ce Collège: CIC 1983, can. 352 § 1.

63. On fait ici référence à la distinction de M. WEBER entre *pouvoir* (force de contrainte pure et simple) et *autorité* (pouvoir en tant qu'il est reconnu comme légitime par ceux auprès de qui il s'exerce).

64. Cf. *Revue d'histoire et de philosophie religieuses* 62 (1982) 398-399.

pas. C'est ce qui distingue la nouvelle formule de l'ancienne structure «curé-vicaires». On pourrait en effet objecter que notre opinion contredit celle du législateur (celui-ci ne dit pas expressément que le modérateur est un supérieur hiérarchique) et qu'elle vide de son originalité la nouvelle forme d'office curial. Nous répondons, d'une part, que l'opinion du législateur en ce domaine n'est pas claire et, d'autre part, que les autres prêtres ne seraient pas dans une relation de dépendance comme le sont les vicaires vis-à-vis de leur curé, ainsi qu'en témoigne le nouveau can. 545 § 1. Si l'on veut des comparaisons dans les institutions ecclésiales, qu'on se tourne plutôt vers les rapports entre l'évêque du diocèse et son presbyterium. Lorsque l'évêque du diocèse prend la décision de confier une fonction à l'un de ses prêtres, il doit respecter les compétences propres au titulaire de l'office et ne pas intervenir, à moins que le titulaire ne remplisse pas correctement ses obligations. Le modérateur doit respecter la juste autonomie dont jouissent ses confrères de l'équipe *in solidum*, mais en même temps tenir fermement la barre, car un navire sans gouvernail vogue rapidement à la dérive.

II. - La participation de non-prêtres à l'exercice de la charge pastorale

Can. 517 § 2: Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'évêque diocésain croit qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse doit être confiée à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, il constituera un prêtre, muni des pouvoirs et facultés du curé, pour être le modérateur de la charge pastorale⁶⁵.

Le nouveau Code permet à des diacres ou à des personnes n'ayant pas reçu le sacrement de l'Ordre de «participer à l'exercice de la charge pastorale» d'une paroisse. Quelle est la fonction du diacre, du religieux homme ou femme, du laïc, du groupe de personnes appelés ainsi par l'évêque diocésain? Comment chacun de ceux-ci se situe-t-il par rapport à la charge pastorale? Quel est le rôle du modérateur et se différencie-t-il du modérateur de l'équipe de

65. «Si ob sacerdotum penuriam Episcopus diocesanus aestimaverit participationem in exercitio curae pastoralis parocciam concedendam esse diacono aliive personae sacerdotali caractere non insignitae aut personarum communitati, sacerdotum constituat aliquem qui, potestatibus et facultatibus parochi instructus, curam pastorem moderetur.»

prêtres *in solidum* du § 1? Telles sont les principales questions auxquelles nous nous efforçons d'apporter une solution.

A. LES TRAVAUX DE RÉVISION DU CODE

La possibilité évoquée au can. 517 § 2 du nouveau Code apparaît pour la première fois dans un canon nouveau du schéma de 1977: le can. 349 § 3⁶⁶. Le 19 avril 1980, le groupe d'étude *De Populo Dei* examina ce canon. Quelques Pères n'appréciaient pas qu'une paroisse soit confiée, même partiellement, à une communauté ou à une personne non revêtue du caractère sacerdotal. Mgr Castillo Lara répliqua en donnant l'exemple de son diocèse du Venezuela, dans lequel la charge pastorale de quelques communautés de fidèles était confiée à une communauté de religieuses, à l'exception bien sûr de ce qui relevait du sacrement de l'Ordre. Une telle expérience donnait de bons résultats⁶⁷. Le groupe d'étude accepta le texte moyennant quelques modifications, notamment la suppression de l'expression *uti proprius paroeciae pastor*, par laquelle le can. 349 § 3 de 1977 qualifiait le modérateur, «afin de ne pas réduire exagérément la portée de cette nouvelle figure et de ne pas trop limiter la compétence de ces personnes auxquelles est confiée une participation à l'exercice de la charge pastorale»⁶⁸. Le 14 mai 1980, le Père Aymans proposa de faire mention du diacre, ce qui fut admis par le groupe d'études mais ne serait réalisé qu'au dernier stade de la rédaction⁶⁹.

Dans le schéma de 1980, le can. 349 § 3 est devenu le can. 456 § 2. Lors de la discussion, Mgr Falção, archevêque de Piauí (Brésil) aurait voulu que le texte précise bien que la concession d'une participation à l'exercice de la charge pastorale se fait *de façon extraordinaire et temporaire* et que l'on décrive en ces termes l'office du

66. «Si ob sacerdotum penuriam, Episcopus diocesanus aestimaverit participationem in exercitio curae pastoralis paroeciae concredendam esse alicui personae sacerdotali caractere non insignitae aut personarum communitati, sacerdotum constituat aliquem qui, potestate parochi gaudens, uti proprius paroeciae pastor curam pastorem moderetur.»

67. Cf. *Comm* 13 (1981) 149.

68. *Ibid.* Ces «personnes auxquelles est confiée une participation à l'exercice de la charge pastorale» sont désignées en italien par le substantif *incaricati* (littéralement: *chargés de*). Cette suppression conduit B. David et F. Coccopalmerio à restreindre le rôle du modérateur dans cette nouvelle figure d'office curial: B. DAVID, *Les curés et vicaires paroissiaux*, dans *Esprit et Vie* 96 (1986) 264; F. COCCOPALMERIO, *Quaestiones de paroecia in novo codice*, dans *Periodica* 73 (1984) 395-396.

69. *Comm* 13 (1981) 306.

modérateur: «il exerce les offices dont il est question au can. 244» (= CIC 1983, can. 274 § 1). Le Secrétariat de la Commission de révision du Code répondit que c'était inutile, car on avait déjà précisé au début: «Si, à cause d'une pénurie de prêtres,...». par ailleurs, l'expression finale, *curam pastoralem moderetur*, était plus large que celle proposée par l'archevêque. Un autre Père, Mgr Bernardin, archevêque de Cincinnati, reprenait un souhait déjà formulé: que l'on mentionne expressément le diacre, mais le Secrétariat répondit par la négative, estimant une telle addition inutile, parce que cela allait de soi: du fait de leur ordination et de façon permanente, les diacres ont toujours une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse. Ce paragraphe devrait concerner les fidèles «qui n'ont reçu aucun degré du sacerdoce ministériel»⁷⁰. En 1982, John Lynch regrettait cette omission du diacre et rappelait qu'avant le Code de 1917 un diacre pouvait être pasteur de communauté, la S.C. du Concile ayant décidé, le 18 mai 1919, que, «si un diacre a reçu une paroisse avant le Code, il jouit d'un droit acquis et, dans ce cas, le can. 453 (= CIC 1983, can. 521 § 1°) ne s'applique pas»⁷¹. Dans le texte définitif, la mention du diacre sera introduite. Il est utile de signaler enfin que la participation de non-prêtres à l'exercice de la charge pastorale selon le can. 517 § 2 n'est possible que pour une seule paroisse.

B. LE STATUT DES «PARTICIPANTS»

1. Le diacre

Dans le décret sur l'activité missionnaire de l'Église, le Concile Vatican II prévoyait déjà que, dans les lieux où les conférences des évêques le jugeraient opportun, le diaconat permanent serait rétabli. Appliquant cette recommandation du Concile, le Motu Proprio de Paul VI *Sacrum diaconatus ordinem*, du 18 juin 1967⁷², énuméra les fonctions que l'Ordinaire du lieu peut confier à un diacre, notamment la «direction légitime, au nom du curé et de

70. *Comm* 14 (1982) 222.

71. J. LYNCH, *The Parochial Ministry in the New Code of Canon Law*, dans *The Jurist* 42/1 (1982) 391, n. 29.

72. «Il est utile que les hommes qui accomplissent un ministère vraiment diaconal en prêchant la parole de Dieu, en gouvernant au nom du curé et de l'évêque les communautés chrétiennes éloignées ou en exerçant la charité dans les œuvres sociales ou caritatives, soient fortifiés par l'imposition des mains transmise depuis les Apôtres» (*Ad gentes*, 16, § 6), dans *AAS* 59 (1967) 697-704 et *DC* 64 (1967) 1279-1286.

l'évêque, des communautés chrétiennes dispersées» (§ 22, 10°)⁷³.

En 1973, le Directoire pastoral des évêques permit de confier une *maison pastorale* ou un *centre pastoral* à des diacres et même, faute de diacres, à des laïcs afin qu'ils exercent les ministères que leur permet leur statut dans l'Église⁷⁴. Plus loin, le Directoire recommanda que l'évêque marque son estime pour les diacres et voie en eux de sages collaborateurs dans le ministère, tant pour lui que pour ses prêtres. En effet, ils ne suppléent pas seulement au manque de prêtres, mais ils exercent encore et surtout la grâce et la fonction qui leur sont propres pour construire l'Église, ce qui leur ouvre de très nombreux champs d'apostolat⁷⁵. En prévoyant la possibilité de confier une paroisse à un diacre, le Code sanctionne donc cette évolution.

2. *Le religieux*

En vertu de leur charisme propre, les religieux concourent de façon particulière à la construction de l'Église et au salut du monde (can. 573 § 1). Le Concile Vatican II avait d'ailleurs rappelé que les membres (non-prêtres) d'instituts religieux appartiennent à un titre particulier à la famille diocésaine et qu'ils apportent également une aide précieuse à la hiérarchie (CD, 34, § 2). Il est donc souhaitable que se réalise un dialogue entre l'évêque et les supérieurs d'instituts religieux présents dans le diocèse, de sorte que, compte tenu de certaines situations précaires et de la crise persistante des vocations, «le personnel religieux puisse être distribué de manière plus profitable⁷⁶.» En de nombreuses paroisses des religieux et religieuses apportent une aide appréciable en y exerçant un office stable ou par des services ponctuels mais réguliers.

3. *Le laïc*

Le nouveau Code permet une large participation des laïcs à la vie de l'Église. Ils ne sont plus, comme sous l'ancien Code, des

73. À différents endroits, le Code reprend ces fonctions prévues par le Motu Proprio sur le diaconat: cf. les canons 757, 764, 767, § 1, 861 § 1, 910 § 1, 943, 1079 § 2, 1108 § 1 et 1169 § 3.

74. S.C. pour les Évêques, «*Ecclesiae Imago*». *Directorium de pastoralis ministerio Episcoporum* (22 février 1973), Typ. Pol. Vat., 1973, n° 183, dernier alinéa.

75. *Ibid.*, n° 206, f.

76. S.C. pour les Évêques et S.C. pour les Instituts religieux et séculiers, Document *Mutuae relationes*, du 14 avril 1978, § 38, dans *Religieux et religieuses dans la mission de l'Église*, coll. Documents d'Église, Paris, Centurion, 1984, p. 33.

mandataires de la hiérarchie, mais ils interviennent dans la vie de l'Église en vertu de leur dignité de baptisés et de confirmés dans l'Esprit, qui anime lui-même l'Église. Ils peuvent être admis à des offices et charges ecclésiastiques (can. 228 § 1), exercer le ministère de la parole, présider la prière liturgique, conférer le baptême et distribuer la communion selon le droit (can. 230 § 3, 759, 861 § 2), prêcher dans certaines circonstances (can. 766), préparer des couples et assister au mariage (can. 1112). Ils peuvent aussi être juges au tribunal ecclésiastique (can. 1421 § 2)⁷⁷. Le can. 29 § 2 contient cependant une réserve importante: les laïcs *coopèrent à l'exercice* du pouvoir de gouvernement que seuls les clercs sont aptes à exercer. Les *Fontes* du nouveau Code citent, pour ce canon, une Instruction de la S.C. pour l'évangélisation des peuples, qui met en lumière la place de la femme dans la liturgie et les ministères⁷⁸. Tout laïc, homme ou femme, est dès lors pleinement habilité à exercer son sacerdoce commun, toutefois dans le respect de son statut propre. Une participation active à la vie de sa paroisse, en rapport avec ses aptitudes et capacités, est même un devoir.

4. Une communauté de personnes

Il faut donner à cette expression l'acception la plus large. On pense bien sûr en premier lieu à une communauté de personnes déjà constituée en personne juridique dans l'Église et composée de religieux, de membres d'un institut séculier ou de membres d'une société de vie apostolique. Ce pourrait être aussi une communauté de personnes qui s'est créée en vue de participer à l'exercice de la charge pastorale paroissiale. Mais nous ne pensons pas que, si cette communauté de personnes n'est pas encore constituée en personne juridique, il faille un décret de l'autorité compétente, qui l'érigera comme communauté propre et en fera une personne juridique publique non collégiale⁷⁹. L'évêque est libre de lui donner ce

77. Sur le statut juridique des laïcs, cf. la conférence de Mgr HERRANZ, secrétaire de la commission pour l'interprétation du Code, dans *DC* 84 (1987) 155-167, et G. THILS, *Les laïcs dans le nouveau code de droit canonique et au II^{ème} Concile du Vatican*, Cahier n° 10 de la *Revue Théologique de Louvain*, Louvain-la-Neuve, 1973.

78. Instruction du 19 novembre 1976, dans X. OCHOA, *Leges Ecclesiae*, vol. V (1973-1979), Roma, Commentarium pro religiosiis, n° 4476: «Dans des paroisses sans prêtre, des religieuses président l'assemblée communautaire paraliturgique du dimanche et de la semaine, conservent la Sainte Réserve et portent la communion aux malades, reçoivent mandat de l'évêque pour assister aux mariages et pour baptiser, ...»

79. Cf. J.-Cl. PÉRISSET, *La paroisse*, cité n. 45, p. 201-202.

statut juridique, mais ne doit pas y être obligé. Il suffit que dans l'acte qui concède l'office propre⁸⁰ à cette communauté de personnes, celle-ci soit correctement identifiée et que son statut soit défini avec un maximum de précisions, au besoin en s'inspirant du can. 520 § 2 (remise d'une paroisse à un institut religieux clérical ou à une société cléricale de vie apostolique). En tous cas, il faut éviter de mettre cette communauté de personnes en opposition avec le modérateur, car le rôle de chacun est complémentaire.

C. NATURE DE L'OFFICE EXERCÉ PAR LES NON-PRÊTRES

Par leur participation au sacrement de l'Ordre, les diacres occupent une place tout à fait particulière dans la construction de l'Église: ils sont par nature ordonnés au service de la communauté chrétienne (cf. *Ac* 6, 6). Choisis par leur évêque et envoyés en un lieu précis, ils participent à la mission universelle de l'Église. Leur engagement au plan paroissial se situe bien dans le service de la charité qui leur est confié.

Les laïcs ont une aptitude à être assumés par la hiérarchie en vue de certaines fonctions ecclésiastiques à but spirituel (*LG*, 33, § 3). Ils peuvent donc recevoir un office tel qu'il est défini au can. 145 § 1: «toute charge constituée de façon stable, par disposition divine ou ecclésiastique, pour être exercée en vue d'une fin spirituelle». Mais il faut à tout prix éviter de les «cléricaliser», car «ce serait trahir l'esprit conciliaire: la réflexion canonique doit montrer le caractère particulier, propre aux laïcs, de participation aux trois fonctions du Christ⁸¹.» Lorsque des pasteurs confient aux laïcs certains offices et certaines fonctions, notamment dans la *cura animarum*, l'exercice de ces offices et de ces fonctions *ne fait pas du fidèle laïc un pasteur*⁸².

En ce qui concerne le can. 517 § 2, les avis concernant la nature de l'office des non-prêtres s'étalent des positions maximalistes aux positions minimalistes:

— *position maximaliste*: le(s) laïc(s) participe(nt) au pouvoir de

80. Non pas l'office curial (détenu, selon nous, par le modérateur seul), mais un office de «participation à l'exercice de la charge pastorale de la paroisse», office tout à fait particulier à cette forme de prise en charge d'une paroisse.

81. G. DALLA TORRE, *La collaborazione dei laici alle funzioni sacerdotale, profetica e regale dei ministri sacri*, dans *Monitor Ecclesiasticus* 109 (1984) 165.

82. Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Christifideles laici*, du 30 décembre 1988, dans *AAS* 81 (1989) 393-521 et *DC* 86 (1989) 153-196: la phrase citée au § 23 est en italique dans le texte français de la *DC*. En note, le § 23 renvoie au Décret de Vatican II sur l'apostolat des laïcs, n° 24.

l'évêque et exerce(nt), pour la paroisse ainsi confiée, la mission du curé en tant que pasteur propre (mais non l'office: voir le can. 150 qui interdit de confier à un non-prêtre un office comportant pleine charge d'âmes et dont l'accomplissement requiert l'exercice de l'ordre sacerdotal)⁸³; le rôle du prêtre modérateur est ici considérablement diminué puisque le laïc et le prêtre ne disposent que d'un pouvoir délégué concédé à la personne, sans médiation d'un office selon le can. 131 § 1⁸⁴;

— *position médiane*: le diacre, le religieux, le laïc ou la communauté de personnes sont titulaires de la charge pastorale, mais à un degré différent de celui du modérateur⁸⁵;

— *position minimaliste*: les non-prêtres du can. 517 § 2 ne reçoivent pas la charge pastorale, mais un office en vue de l'exercice de cette charge comme collaborateurs stables et permanents du modérateur, qui est le véritable curé de la paroisse⁸⁶.

D. LE MODÉRATEUR DU CAN. 517 § 2

Les opinions divergent dans une mesure identique en ce qui concerne les pouvoirs du modérateur:

— ou bien il est un simple surveillant de l'exercice de la charge pastorale par le diacre ou le(s) laïc(s) avec qui il collabore au sein du groupe⁸⁷, le conducteur (*der Leiter*) de l'action pastorale qu'il ne dirige cependant pas⁸⁸, le «curé» de remplacement⁸⁹;

— ou bien il est titulaire, avec l'autre ou les autres membres du groupe, de la charge pastorale, mais à des degrés différents⁹⁰;

— ou bien il assume à lui seul l'office de curé avec tous ses droits, devoirs et pouvoirs, tant à l'intérieur du groupe que dans ses rapports avec le diocèse⁹¹.

83. Cf. J. GRANGE, *L'office ecclésial, cadre canonique dans l'exécution des charges dans l'Église*, dans *Cahiers du droit ecclésial* 2 (1985/2) 55-56.

84. Cf. *ibid.*, 60.

85. Cf. A. BORRAS, *La notion de curé dans le code de droit canonique*, dans *Revue de Droit Canonique* 37 (1987) 235.

86. Cf. J.-Cl. PÉRISSET, *La paroisse*, cité n. 45, p. 202.

87. Cf. B. DAVID, *Les curés et vicaires paroissiaux*, dans *Esprit et Vie* 96 (1986) 264; F. COCCOPALMERIO, *Quaestiones de parocia in novo codice*, dans *Periodica* 73 (1984) 395-396.

88. Cf. H. PAARHAMMER, cité n. 43, commentaire au can. 517, § 2.

89. *Ersatzpfarrer*, selon l'expression de H. HEINEMANN, «Der pfarrer», dans *Handbuch des katholischen Kirchenrechts*, édit. J. LISTL, H. MÜLLER & H. SCHMITZ, Regensburg, Pustet, 1983, p. 397.

90. Cf. A. BORRAS, *La notion de curé...*, cité n. 85, p. 235. Mais que signifie «être titulaire de la charge pastorale à des degrés différents»?

91. Cf. J.-Cl. PÉRISSET, *La paroisse*, cité n. 45, p. 206.

Tout comme pour le modérateur de l'équipe *in solidum* du § 1, nous pensons qu'il faut voir dans le modérateur selon le § 2 un réel curé, pasteur propre au sens où l'entend le can. 519, mais qui a reçu des collaborateurs dont le statut est stable, reconnu par le droit et qui, avec leur concours, exerce la charge pastorale de la paroisse. Diminuer le rôle du modérateur en faveur des autres membres du groupe nous semblerait aller à l'encontre du can. 129 § 1 sur le pouvoir de gouvernement dans l'Église⁹². Lui refuser la qualité de pasteur propre reviendrait à dire qu'il existe des paroisses sans pasteur individuellement déterminé, ce qui est juridiquement impossible⁹³.

III. - Conclusions

A. REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

Les deux paragraphes de ce can. 517 visent des situations radicalement différentes: au § 1, là où les circonstances l'exigent, des prêtres peuvent recevoir ensemble la charge pastorale d'une ou plusieurs paroisses; au § 2, en raison de la pénurie de prêtres, des non-prêtres peuvent être associés à l'exercice de la charge pastorale. Dans chaque cas, l'évêque du diocèse apprécie souverainement l'opportunité de recourir ou non à ces formules⁹⁴.

D'une façon générale, on peut se demander s'il était judicieux d'insérer cette nouvelle forme d'office curial dans le droit universel. Le recours à l'histoire montre que l'exercice de la *cura animarum* par plusieurs prêtres a souvent donné de mauvais résultats. Le risque est grand de retomber dans les mêmes excès: dilution des responsabilités dans un ensemble; esprit de compétition pour certaines tâches au préjudice d'autres qui seraient délaissées; manque de coordination; exercice alternatif des fonctions pastorales selon un rôle peut-être bien commode pour les membres de l'équipe sacerdotale mais déroutant et souvent rejeté par des paroissiens qui veulent savoir «qui est leur curé» et qui n'aiment pas voir chaque semaine dans leur église un prêtre différent... Des relations de confiance

92. «Au pouvoir de gouvernement qui, dans l'Église, est vraiment d'institution divine et est encore appelé pouvoir de juridiction, sont aptes, selon les dispositions du droit, ceux qui ont reçu l'ordre sacré.»

93. Si la paroisse n'a pas de curé, ce ne peut être qu'une situation transitoire et, de toute façon, le droit prévoit un administrateur qui tient lieu de curé.

94. C'est-à-dire sans l'intervention d'un quelconque conseil paroissial ou diocésain.

exigent régularité et permanence dans la durée et dans le chef des personnes appelées à vivre ensemble. Certains voudraient qu'une loi de portée plus générale réglemente l'exercice du can. 517 § 1: un décret d'une conférence des évêques ou d'un concile particulier⁹⁵. Mais pourquoi ne pas laisser à chaque évêque diocésain le soin de mettre en œuvre cette disposition du Code en fonction des besoins particuliers de son diocèse? Il n'est pas sûr qu'un texte émanant d'une autorité supérieure soit la meilleure solution. Faut-il, par ailleurs, que le droit vienne toujours «d'en haut»? L'évêque est le mieux à même d'apprécier les conditions d'application du droit universel dans son diocèse.

B. LE STATUT DES PERSONNES

C'est à la fois le point le plus imprécis dans la nouvelle législation, mais aussi le plus important, car toute institution ne se justifie qu'en fonction des communautés humaines qu'elle prétend servir.

1. *Les prêtres de l'équipe in solidum*

Le Code ne le dit pas expressément mais chaque membre est pleinement curé. Chacun d'eux est tenu d'accomplir les actes et fonctions du curé repris aux can. 529 et 530, mais surtout chaque membre de l'équipe détient *ex officio* la faculté d'assister aux mariages, comme le prévoit le can. 1108 reconnaissant cette faculté à différentes personnes, notamment au curé. Ceci est à notre avis déterminant, car, depuis que fut instituée la forme canonique du mariage par le Concile de Trente, la faculté d'assister aux mariages est l'une des fonctions propres du curé.

2. *Les non-prêtres partageant l'exercice de la charge pastorale*

La question de leur statut est liée à celui du modérateur. Certains commentateurs du nouveau Code ont pris argument de la suppression de l'expression «en tant que pasteur propre», appliquée au modérateur selon le can. 517 § 2, pour diminuer le rôle de ce dernier par rapport aux non-prêtres participant à l'exercice de la charge pastorale. Dans cette perspective, les non-prêtres exerceraient la charge pastorale sous la surveillance du modérateur qui, en tant que prêtre, accomplirait les actes réservés exclusivement au ministère

95. Cf. P. VALDRINI, «Les communautés hiérarchiques», dans *Droit canonique*, coll. Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 1989, p. 210.

presbytéral⁹⁶. A. Borrás estime, quant à lui, que l'ensemble des non-prêtres est titulaire de la charge pastorale, mais à des degrés divers⁹⁷. La solution la plus audacieuse — et la plus contestable — est celle de J. Grange affirmant que les non-prêtres ne sont pas les mandataires du modérateur, mais participent directement au pouvoir de l'évêque. « Ces laïcs exercent ministériellement pour la paroisse à eux confiée la mission de curé, en tant que pasteur propre. L'incise 'muni des pouvoirs et facultés du curé', si elle est entendue au sens absolu, rend vaine la norme; elle ne signifie pas *tamquam parochus*, mais 'muni des pouvoirs et facultés curiales qui lui sont nécessaires pour exercer sa responsabilité de modérateur et la charge de sanctification qui requiert le pouvoir d'ordre'⁹⁸. » J. Grange ne précise pas ce qu'il entend par « la responsabilité du modérateur » et il ajoute même que le modérateur ne lui semble pas le responsable immédiat de cette personne juridique qu'est la paroisse, ce qui nous paraît en contradiction — au moins partielle — avec le can. 543 § 2, 3°.

Avec J.-Cl. Périsset, nous croyons plutôt que les non-prêtres du can. 517 § 2 sont des collaborateurs permanents du modérateur, recevant un office stable⁹⁹ de participation à l'exercice d'une charge pastorale dont le titulaire doit être un prêtre¹⁰⁰. Ils disposent néanmoins d'un réel pouvoir nécessaire à l'exercice de leur office, en raison du sacrement de l'ordre pour le diacre, en raison du sacrement de baptême pour les laïcs et les religieux non-prêtres. Périsset qualifie de *diaconique* leur pouvoir d'intervention dans la communauté: ils agissent en tant qu'*agents autorisés*.

C. L'IMPORTANCE DU DROIT PARTICULIER

Si les évêques continuent demain, comme ils en ont l'habitude aujourd'hui, à utiliser ces nouvelles formes d'office curial, le plus souvent à contretemps et contre l'esprit de la loi, le droit risque d'être mis au service de la confusion, alors qu'il a pour mission de la surmonter. Avant de confier une ou plusieurs paroisses à une équipe de prêtres *in solidum*, l'évêque s'assurera qu'il ne dispose pas d'une formule plus simple et traditionnelle. Beaucoup de

96. Cf. B. DAVID, *Les curés et vicaires paroissiaux*, cité n. 87, et F. COCCOPALMERIO, *Quaestiones de paroecia...*, cité *ibid*.

97. A. BORRAS, *La notion de curé...*, cité n. 85, p. 235.

98. J. GRANGE, *L'office ecclésial...*, cité n. 83.

99. Cf. CIC 1983, can. 145 § 1.

100. Cf. can. 150.

diocèses d'Europe occidentale sont encore composés de trop nombreuses et trop petites paroisses. L'union de celles-ci remédierait déjà partiellement à la pénurie du clergé. Si l'évêque décide tout de même de recourir à la formule de curés *in solidum*, il veillera soigneusement à définir avec précision les rôles et responsabilités de chacun, en particulier du modérateur, qui doit être en mesure de dirimer les éventuels conflits au sein de l'équipe. Le droit oriental en fait d'ailleurs une obligation. La même recommandation s'applique à la formule du can. 517 § 2: le rôle de chacun des membres (prêtre, diacre, religieux, laïc) doit être défini avec précision, tout particulièrement celui du modérateur à l'égard des autres membres du groupe. Les expressions du can. 517 sont trop vagues pour qu'elles soient reproduites, sans autre précision, dans les décrets épiscopaux de nomination. Il revient dès lors au droit particulier de mieux définir une institution que le droit universel n'a fait qu'esquisser.

B-5590 Ciney

Jean-Marie HUET

Rue du Centre, 64/11

Sommaire. — Le nouveau Code de droit canonique a introduit dans le can. 517 deux nouvelles formes d'office curial; celles-ci visent des situations pastorales différentes: une ou plusieurs paroisses confiées solidairement à plusieurs prêtres et la participation de non-prêtres à l'exercice de la charge pastorale d'une seule paroisse. En pratique, on s'écarte parfois de l'intention du législateur. Il est donc urgent de préciser le rôle de chacun des intervenants dans ces nouvelles formes d'office curial. Il appartiendra au droit particulier de clarifier les points restés imprécis dans le droit universel.